

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

COUR SUPÉRIEURE  
(Action collective)

---

No.: 505-06-000024-203

**JOHN CORMIER**

Demandeur

c.

**VILLE DE LONGUEUIL**

-et-

**SUCCESSION DE FRANÇOIS  
LAMARRE**

Défenderesses

-et-

**L'AGENCE DE REVENU DU QUÉBEC  
(REVENU QUÉBEC)**

Mise en cause

---

No.: 505-17-013648-235

**VILLE DE LONGUEUIL**

Demanderesse en garantie

c.

**LE CLUB OPTIMISTE DE  
GREENFIELD PARK INC.**

-et-

**LE CLUB LIONS DE GREENFIELD  
PARK INC.**

-et-

**LE CLUB KINSMEN DE LA RIVE-SUD  
DE MONTRÉAL INC.**

-et-

**LA LÉGION ROYALE CANADIENNE  
SUCC.94, GREENFIELD PARK**

Défenderesses en garantie

---

---

---

## TRANSACTION ET QUITTANCE

---

---

- A. **CONSIDÉRANT QUE** le 1<sup>er</sup> septembre 2020, le Demandeur John Cormier (ci-après le « **Demandeur** ») a déposé une demande en autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant (ci-après « **Demande d'autorisation** ») contre les Défenderesses Ville de Longueuil (ci-après la « **Ville** ») et la Succession de feu François Lamarre (ci-après la « **Succession** ») dans le dossier de Cour portant le numéro 505-06-000024-203;
- B. **CONSIDÉRANT QUE** par acte notarié daté du 8 décembre 2020, les héritiers de feu François Lamarre, décédé le 26 juillet 2020, ont renoncé à sa succession;
- C. **CONSIDÉRANT QU'**à la suite de ce refus, l'Agence de revenu du Québec (« **Revenu Québec** ») a acquis, de droit, la saisine des actifs de feu François Lamarre et qu'en conséquence, Revenu Québec a, le 17 mars 2021, par le biais d'une Demande d'autorisation modifiée, été ajoutée comme partie mise-en-cause;
- D. **CONSIDÉRANT QUE** Revenu Québec s'en est remis à la justice et n'a pas contesté les procédures intentées contre la Succession;
- E. **CONSIDÉRANT QUE** le 6 mai 2021, l'honorable Pierre-C. Gagnon j.c.s. a autorisé le Demandeur à intenter une action collective contre les Défenderesses et l'a autorisé à agir comme représentant du groupe suivant :
- Toutes les personnes abusées sexuellement par feu François Lamarre alors qu'entraîneur dans le cadre du programme municipal de hockey de la Ville de Greenfield Park, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017.
- (ci-après le « **Groupe** »)
- F. **CONSIDÉRANT QUE** François Lamarre a été entraîneur dans le cadre du programme municipal de hockey de la Ville de Greenfield Park jusqu'au plus tard le 31 décembre 2001;
- G. **CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Longueuil est poursuivie à titre de successeure juridique de la Ville de Greenfield Park, fusionnée au sein de la Ville de Longueuil le 1<sup>er</sup> janvier 2002, en vertu de l'article 5 de l'Annexe III de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais*, L.Q. 2000, c. 56;

- H. **CONSIDÉRANT QUE** dans son jugement autorisant l'action collective (le « **Jugement d'autorisation** »), l'honorable Pierre-C. Gagnon, j.c.s. a interdit aux parties, aux avocat/e/s et à toutes personnes informées du Jugement d'autorisation (incluant les membres du public et des médias) de divulguer, publier ou autrement communiquer l'identité de quelque membre du Groupe (autre que John Cormier et la personne identifiée à la pièce R-4) ou quelque autre renseignement personnel ou nominatif pouvant divulguer l'identité de tel membre;
- I. **CONSIDÉRANT QUE** le 5 août 2021, le Demandeur a déposé une demande introductive d'instance en action collective au dossier de la Cour;
- J. **CONSIDÉRANT QUE** le 21 octobre 2021, la Ville a déposé un exposé sommaire de ses moyens de défense;
- K. **CONSIDÉRANT QUE** le 28 mars 2022, la Ville a déposé un acte d'intervention forcé en garantie contre les défenderesses en garantie le Club Optimiste de Greenfield Park inc. (« **Optimiste** »), le Club Lions de Greenfield Park inc. (« **Lions** ») le Club Kinsmen de la Rive-Sud de Montréal inc. (« **Kinsmen** ») et la Légion Royale Canadienne Succ. 94, Greenfield Park (« **Legion** »), dans le dossier de Cour portant le numéro 505-06-000024-203;
- L. **CONSIDÉRANT QUE** le 22 septembre 2022, l'honorable Pierre Nollet j.c.s. a disjoint la demande introductive d'instance de l'acte d'intervention forcée en garantie et qu'en conséquence, ce dernier a été transféré dans un dossier distinct, soit le dossier de Cour portant le numéro 505-17-013648-235;
- M. **CONSIDÉRANT QUE** le 29 mai 2024, l'honorable Suzanne Courchesne j.c.s. a joint les dossiers de Cour portant les numéros 505-06-000024-203 et 505-17-013648-235 considérant que les motifs ayant justifié la disjonction des instances du 22 septembre 2022 n'étaient plus valables au regard de l'état de chaque dossier;
- N. **CONSIDÉRANT QUE** Lions et Legion ont produit une réponse à l'acte d'intervention forcée en garantie de la Ville le 11 avril 2022 et que General Star Indemnity Company, à titre d'assureur du Club Optimiste de Greenfield Park inc. du 1<sup>er</sup> mars 1987 au 1<sup>er</sup> avril 1991 a produit une intervention volontaire et conservatoire visant les dossiers de Cour portant les numéros 505-06-000024-203 et 505-17-013648-235 le 26 août 2024 (collectivement, avec le Club Optimiste de Greenfield Park inc., lui-même, pour les seuls dommages qui pourraient avoir été subis pendant la période du 1<sup>er</sup> mars 1987 au 8 avril 1991, appelées les « **Défenderesses en garantie quittancées** »);
- O. **CONSIDÉRANT QUE** le 11 octobre 2023, Lions a déposé un exposé sommaire de ses moyens de défense et que le 17 janvier 2024, Legion a fait de même;

- P. **CONSIDÉRANT QUE** le procès avait été fixé pour trois mois, lequel devait débuter le 9 septembre 2024;
- Q. **CONSIDÉRANT QUE** le Demandeur, la Ville et Revenu Québec ont eu des discussions afin de régler le litige à l'amiable;
- R. **CONSIDÉRANT QU'**au terme d'un long processus de médiation présidée par l'honorable juge retraitée Me Claudette Picard, après plusieurs années de litige et à l'aube du procès au mérite sur les questions collectives, une entente de principe est intervenue entre le Demandeur, la Ville et Revenu Québec;
- S. **CONSIDÉRANT QUE** la Transaction intervient sans aucune reconnaissance de responsabilité, y compris sans reconnaissance de responsabilité directe ou pour autrui, de la part de la Ville, de Revenu Québec et des Défenderesses en garantie quittancées (ci-après collectivement, avec le Demandeur et le Groupe, les « **Parties** »).

**PAR CONSÉQUENT, SUJET À L'APPROBATION PAR LE TRIBUNAL DE LA PRÉSENTE TRANSACTION CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 590 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE (« C.p.c. »), LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule et l'annexe font partie intégrante de la présente Transaction et quit-tance (la « **Transaction** »).
2. Les définitions applicables à la présente Transaction et à ses annexes sont les sui-vantes:
  - a) « **Membre** » : personne abusée sexuellement par feu François Lamarre alors qu'entraîneur dans le cadre du programme municipal de hockey de la Ville de Greenfield Park jusqu'au 31 décembre 2001;
  - b) « **Réclamant** » : personne ayant soumis le Formulaire de réclamation compris à l'Annexe 2 de la présente Transaction conformément au Processus d'adju-dication décrit ci-dessous et à l'Annexe 1 de la présente Transaction;
  - c) « **Membre Admissible** » : réclamant dont la réclamation a été jugée admis-sible par l'adjudicateur conformément au paragraphe 31 de la présente Tran-saction et au Processus d'adjudication décrit ci-dessous et à l'annexe 1 de la présente Transaction;
  - d) « **Parties quittancées** » : la Ville de Longueuil, Revenu Québec et les Défen-deresses en garantie quittancées, ainsi que leurs assureurs, membres, man-dataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, em-ployés, préposés, héritiers, successeurs et ayants droit respectifs, à toute époque pertinente;
  - e) « **Procureurs des Membres** » : Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l.

- f) « **Procureurs de la Ville** » : IMK s.e.n.c.r.l.
  - g) « **Tribunal** » : l'honorable Suzanne Courchesne, j.c.s., ou à défaut, tout autre juge de la Cour supérieure désigné par la juge en chef associée
3. Les échéances principales prévues à la Transaction sont les suivantes :
- a) **Échéance pour soumettre une réclamation** : six (6) mois à compter de la date de publication de l'avis prévu à l'article 591 C.p.c. (voir paragraphe 22 de la Transaction);
  - b) **Échéance pour terminer le Processus d'adjudication, incluant la production du Rapport préliminaire d'adjudication par l'adjudicateur (« Fin du Processus d'adjudication »)** : deux (2) mois à compter de l'expiration de l'Échéance pour soumettre une réclamation (voir les paragraphes 36 et 37 de la Transaction);
  - c) **Échéance de la Ville de Longueuil et Revenu Québec pour payer le Fonds de règlement global et les Frais de justice** (dans l'hypothèse où le nombre de réclamations admissibles est 56 ou moins) : un (1) mois à compter de la Fin du Processus d'adjudication (voir paragraphes 6 et 18 de la Transaction);
  - d) **Échéance pour la distribution des indemnités aux Membres Admissibles** (dans l'hypothèse où le nombre de réclamations admissibles est 56 ou moins) : deux (2) mois à compter du paiement par la Ville et Revenu Québec du Fonds de règlement global (voir paragraphe 28 de l'**Annexe 1** de la Transaction).
  - e) **Échéance pour la production du Rapport de clôture de l'action collective** : neuf (9) mois à compter du paiement des indemnités aux membres (voir paragraphe 42 de la Transaction).

## I. FONDS DE RÈGLEMENT

### A. Fonds de règlement global, établi par palier

4. À l'issue du **Processus d'adjudication** décrit ci-dessous et à l'Annexe 1, la Ville paiera à titre de recouvrement collectif une somme globale, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais et taxes applicables, à titre de règlement complet et final de l'action collective et des réclamations des Membres, laquelle somme dépendra du nombre de réclamations jugées admissibles par l'Adjudicateur (le « **Fonds de règlement global** »).
5. La somme à payer à titre de Fonds de règlement global augmentera en fonction du nombre de Membres Admissibles selon les paliers suivants :

1 à 11 Membres Admissibles	3 600 000,00\$
12 à 16 Membres Admissibles	4 600 000,00\$
17 à 21 Membres Admissibles	5 600 000,00\$
22 à 26 Membres Admissibles	6 550 000,00\$
27 à 31 Membres Admissibles	7 175 000,00\$
32 à 36 Membres Admissibles	7 800 000,00\$
37 à 41 Membres Admissibles	8 425 000,00\$
42 à 46 Membres Admissibles	9 050 000,00\$
47 à 51 Membres Admissibles	9 675 000,00\$
52 à 56 Membres Admissibles	10 250 000,00\$
56 Membres Admissibles et plus	10 250 000,00\$

6. Le Fonds de règlement global sera payé exclusivement par la Ville, sauf quant à la somme de 8 339,24\$ payée par Revenu Québec, à parfaire, ce dernier montant représentant la valeur nette de la Succession de feu François Lamarre.
7. Les Parties conviennent que la réclamation du Demandeur, ayant déjà fait l'objet d'une preuve d'expertise psychologique et actuarielle, est jugée admissible et liquidée à la somme de 600,000.00\$, montant qui représente la somme maximale qu'un membre pourra se voir attribuer dans le cadre du Processus d'adjudication, tel que défini ci-dessous et décrit à l'Annexe 1.
8. Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 56 Réclamants sont jugées admissibles par l'adjudicateur à l'issue du Processus d'adjudication, le Demandeur aura le choix, au nom du Groupe, de :
  - a) Conserver le Fonds de règlement global et de le distribuer entre le nombre total de Membres Admissibles; ou
  - b) Renégocier la Transaction de bonne foi; ou
  - c) À défaut d'en venir à une nouvelle transaction négociée, résoudre la Transaction.

Le cas échéant, le Demandeur aura **vingt (20) jours** suivant la transmission par l'Adjudicateur du Rapport préliminaire d'adjudication, décrit ci-dessous, pour informer la Ville de son choix.

9. Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 56 Réclamants sont jugées admissibles, et que le Demandeur se prévaut de l'option indiquée au paragraphe 8(a) de la Transaction, une audience sera tenue afin d'obtenir l'approbation du Tribunal quant à ce choix et pour traiter des prochaines étapes et échéanciers quant à l'exécution de ce choix, notamment, de la distribution du **Fonds de règlement net**, tel que défini au paragraphe 15 de la Transaction.
10. Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 56 Réclamants sont jugées admissibles, et que le Demandeur se prévaut de l'option indiquée au paragraphe 8(b) de la Transaction et que les Parties parviennent à s'entendre sur les termes d'une nouvelle transaction ou d'une transaction modifiée, les parties s'adresseront au Tribunal pour l'approbation de celle-ci.
11. Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 56 Réclamants sont jugées admissibles, et que le Demandeur se prévaut de l'option indiquée au paragraphe 8(c) de la Transaction, l'indemnité qui lui aurait été accordée ne lui sera pas payée, comme pour les autres Membres Admissibles, et les Parties seront remises dans l'état où elles étaient avant la conclusion de la Transaction et les procédures judiciaires dans le présent dossier seront réactivées en conséquence, tant dans l'action principale que dans l'action en garantie.
12. En plus du Fonds de règlement global, la Ville accepte de payer les frais de justice et déboursés judiciaires, incluant les frais d'experts du Demandeur (ci-après les « **Frais de justice** »), les avis pré et post approbation de la Transaction aux Membres, ainsi que les frais et honoraires de l'Adjudicateur encourus dans le cadre du Processus d'adjudication. Seulement à des fins de précision, en sus du Fonds de règlement global, la Ville n'est pas responsable de payer les honoraires et déboursés non judiciaires des Procureurs des Membres (dans la mesure fixée par le Tribunal) ainsi que, le cas échéant, les frais du Demandeur (dans la mesure fixée par le Tribunal).
13. Il est entendu que les frais des avis pré et post approbation aux Membres, ainsi que les frais et honoraires de l'Adjudicateur encourus dans le cadre du Processus d'adjudication seront payés par la Ville au fur et à mesure où ils seront encourus, sur présentation des comptes pour paiement. Le Demandeur ne sera pas tenu de rembourser ces frais si la Transaction est renégociée ou résolue en vertu des paragraphes 8(b) ou 8(c) de la Transaction.
14. Il en est de même des frais d'avis de pré approbation de la Transaction qui sont payables par la Ville et ce, sans que le Demandeur ne soit tenu de les rembourser advenant que le Tribunal refuse d'approuver la Transaction.

## **B. Fonds de règlement net**

15. Le Fonds de règlement global, déduit des Honoraires des Procureurs des Membres tels qu'approuvés par la Cour et décrits ci-dessous, constitue le Fonds de règlement net.
16. Sujet à l'approbation du Tribunal en vertu des articles 590 et 593 C.p.c., les Honoraires des Procureurs des Membres serviront à payer les honoraires et déboursés extrajudiciaires de ces procureurs, ainsi que les taxes applicables.
17. Le Fonds de règlement net servira à indemniser les Membres Admissibles à l'issue du Processus d'adjudication.
18. Dans l'éventualité où les réclamations de 56 Réclamants ou moins sont jugées admissibles, le Fonds de règlement global ainsi que les Frais de justice seront payables par la Ville et Revenu Québec dans un délai de un (1) mois à la suite de la Fin du Processus d'adjudication, tel que ce terme est défini au paragraphe 36 de la Transaction, et ce, par virement bancaire au compte de Kugler Kandestin s.e.n.c.r.l. en fidéicommiss, Procureurs des Membres.
19. La Transaction constitue un règlement final et complet de l'action collective, contre les Parties quittancées et est destinée à compenser, en capital, intérêts, indemnité additionnelle, frais, débours, honoraires et taxes applicables, les dommages que tous les Membres pourraient réclamer des Parties quittancées et se rapportant de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, aux faits et circonstances visés par la description du Groupe, ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues, pour toute la période visée par l'action collective, soit jusqu'au 31 décembre 2001 inclusivement pour les fins de la Transaction dans le cadre des procédures déposées dans les dossiers de Cour 505-06-000024-203 et 505-17-013648-235.

## **II. PROCESSUS D'ADJUDICATION**

20. Sujet à l'approbation du Tribunal, l'adjudicateur sera un juge à la retraite qui sera retenu par le Demandeur (l'« **Adjudicateur** »).
21. Le Processus d'adjudication, incluant l'élaboration du formulaire de réclamation, la manière de présenter une réclamation, la détermination des catégories de séquelles et la distribution du Fonds de règlement net, tel que décrits à l'**Annexe 1** jointe aux présentes a été strictement élaboré par les Procureurs des Membres.
22. Afin d'obtenir une indemnité en vertu de la Transaction, un Réclamant doit soumettre le formulaire de réclamation aux Procureurs des Membres selon un des modes prévus à l'Annexe 1 avant l'expiration de l'échéance pour soumettre une réclamation, soit 6 mois à compter de la date de publication de l'avis prévu à l'article 591 C.p.c. (la « **Période de réclamation** »).

23. Le délai énoncé au paragraphe précédent est de rigueur. Tout Membre qui ne soumet pas de formulaire de réclamation aux Procureurs des Membres avant le délai de réclamation sera interdit de faire toute réclamation contre les Parties quittancées en lien avec les réclamations quittancées (voir le paragraphe 48 de la Transaction) et de recevoir toute indemnité en vertu de la Transaction.
24. Les Procureurs des Membres s'engagent à tenir informés par courriel les Procureurs des Parties quittancées du nombre de réclamations reçues, à chaque mois pendant la Période de réclamation.
25. Ni les Parties quittancées, ni leurs procureurs n'auront un droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus d'adjudication.
26. Seuls l'Adjudicateur et les Procureurs des Membres connaîtront l'identité des Réclamants. Les informations transmises par les Réclamants à l'Adjudicateur et aux Procureurs des Membres seront conservées de manière strictement confidentielle.
27. L'Adjudicateur rencontrera chacun des Réclamants avant de rendre sa décision par rapport à chacune des réclamations. S'ils le désirent ou en ressentent le besoin, les Réclamants pourront être accompagnés d'une personne de leur choix lors de ces rencontres, à l'exclusion du Demandeur et des Procureurs des Membres, ainsi que des représentants et procureurs des Parties quittancées.

#### **A. Désignation de l'Adjudicateur**

28. Dans les **trente (30) jours** précédant la présentation de la demande d'approbation de la présente Transaction (la « **Demande d'approbation de la Transaction** »), les Procureurs des Membres transmettront à la Ville le nom de trois (3) adjudicateurs potentiels qui seront des juges à la retraite (les « **Candidats** »). La Ville, à son choix, pourra soit (a) exercer un droit de veto sur l'un des Candidats proposés ou (b) indiquer l'ordre de préférence de ceux-ci. Le choix de la Ville entre ces deux options pourra être exercé une fois que les Procureurs des Membres fourniront les trois (3) noms.
29. La Ville aura **dix (10) jours** pour exercer (a) son droit de veto ou (b) indiquer l'ordre de préférence des Candidats.
30. Sujet à la disponibilité des Candidats, les Procureurs des Membres soumettront à l'approbation du Tribunal le nom de l'Adjudicateur retenu lors de la présentation de la Demande d'approbation de la Transaction.

## B. Modalités d'adjudication

31. La réclamation d'un Réclamant sera jugée admissible, selon le régime de responsabilité à titre de commettant, si la condition (a) est remplie et que la condition (b) et/ou (c) sont remplies :
- a) Il existe un lien entre les agressions sexuelles subies par le Réclamant et le programme municipal de hockey mineur de la Ville de Greenfield Park (maintenant la Ville de Longueuil) alors que François Lamarre y était entraîneur de hockey, jusqu'au plus tard le 31 décembre 2001 inclusivement.
  - b) Le programme municipal de hockey mineur de la Ville de Greenfield Park a créé le risque d'agression sexuelle de ce Réclamant, selon l'analyse contenue dans le jugement *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185 aux paragraphes 145 à 174\* qui fait référence à la jurisprudence de *common law* en la matière (*Bazley c. Curry*, *Blackwater c. Plint*, *Doe c. Bennett* et *Doe c. O'Dell*).
  - c) Un préposé de la Ville de Greenfield Park (autre que François Lamarre) a fait défaut de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la commission d'une agression sexuelle par François Lamarre sur ce Réclamant, alors que ce préposé a été témoin de gestes qu'une personne raisonnable considérerait susceptibles de constituer une agression sexuelle. Aux fins de trancher si cette condition est remplie, l'Adjudicateur doit tenir pour acquis que si les témoins annoncés par la Ville dans l'action collective témoignaient, ils nieraient qu'ils ont été témoins de tels gestes commis par François Lamarre.

\*À l'exception des portions soulignées suivantes des paragraphes 155, 161 et 174 de la décision *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185 :

[155] Les abus sexuels auxquels se sont livrés certains pères à l'endroit d'élèves du Collège ont été perpétrés alors qu'ils accomplissaient des fonctions pour lesquelles ils ont été désignés par le défendeur «Les Rédemptoristes», qui a fait preuve de négligence en n'intervenant pas pour faire cesser ces gestes répréhensibles qu'il ne pouvait ignorer.

[161] Il s'est alors développé une relation d'intimité entre eux, le père Lavoie étant placé dans une situation où il pouvait abuser de son pouvoir, ce risque étant d'autant plus élevé dans son cas qu'il a avoué à l'audition que lui-même était affecté d'une faiblesse ou faille psychologique. Le demandeur soutient d'ailleurs que celle-ci était connue du défendeur «Les Rédemptoristes» à l'époque de son assignation au Collège.

[174] Enfin, ces deux institutions ont fait preuve de négligence en n'intervenant pas pour que cessent ces abus.

Pour fins de précisions, l'admissibilité d'une réclamation d'un Réclamant ne peut pas être fondée sur le régime de la responsabilité civile directe de la Ville de Greenfield Park.

(Ci-après les « **Critères pour l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation** »).

32. Les modalités du Processus d'adjudication sont celles prévues à l'**Annexe 1** jointe aux présentes.

### **C. Décision de l'Adjudicateur**

33. À la lumière des Critères pour l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation, l'Adjudicateur décidera seul, sans l'intervention des Parties et de leurs procureurs, des réclamations des Réclamants selon la norme de la prépondérance des probabilités, du bien-fondé de chaque réclamation et de la détermination de leur catégorie de séquelle conformément aux modalités du Processus d'adjudication décrit à l'Annexe 1 de la présente Transaction.
34. La décision rendue par l'Adjudicateur jugeant une réclamation admissible sera minimalement motivée, notamment en y confirmant que la réclamation remplit les Critères pour l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation et en y indiquant la catégorie de séquelles à laquelle le Membre Admissible appartient.
35. Si une réclamation est jugée inadmissible, l'Adjudicateur devra motiver sa décision de manière succincte ne devant pas dépasser deux pages.
36. Le Processus d'adjudication, incluant le Rapport préliminaire d'adjudication (comme indiqué au paragraphe suivant), devra être complété au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration de l'échéance pour soumettre une réclamation. (« **Fin du Processus d'adjudication** »).
37. Lorsque l'Adjudicateur aura pris une décision quant à l'admissibilité ou le refus de toutes les réclamations déposées par les Réclamants, l'Adjudicateur transmettra aux Parties un **Rapport préliminaire d'adjudication** comprenant les informations suivantes :
  - a) Le nombre de Réclamants; et
  - b) Pour chacune des catégories de séquelles, le nombre de Membres Admissibles.
38. Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 56 Réclamants sont jugées admissibles par l'Adjudicateur, le Demandeur aura **vingt (20) jours** suivant la réception du Rapport préliminaire d'adjudication pour se prévaloir de l'une des options énumérées au paragraphe 8 de la Transaction, en informer la Ville et, le cas

échéant, il devra en saisir le Tribunal en vertu des paragraphes 9 ou 10 de la Transaction, selon le cas.

39. Dans l'éventualité où les réclamations de 56 Réclamants ou moins sont jugées admissibles par l'Adjudicateur, ce dernier calculera les montants dus aux Membres Admissibles selon leur catégorie de séquelles, le tout, en vertu des modalités énoncées à l'Annexe 1.

#### **D. Détermination des indemnités**

40. L'Adjudicateur doit exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de séquelles à accorder à chaque réclamation admissible.
41. Le montant d'indemnité pour chaque catégorie de séquelles pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur et que le montant du Fonds de règlement global à être versé par la Ville sera déterminé en conformité avec le paragraphe 5.

#### **E. Rapport de clôture de l'action collective**

42. Dans l'éventualité où les réclamations de 56 Réclamants ou moins sont jugées admissibles par l'Adjudicateur, neuf (9) mois à compter du paiement des indemnités aux membres, l'Adjudicateur transmettra au Tribunal un rapport de clôture (le « **Rapport de clôture** ») détaillant la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué, et comprenant notamment les informations suivantes :
  - a) Le nombre de Réclamants;
  - b) Pour chacune des catégories de séquelles, le nombre de Membres Admissibles;
  - c) Le montant attribué aux Membres Admissibles pour chaque catégorie de séquelles;
  - d) Le montant du reliquat, le cas échéant;
  - e) Le montant représentant le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives sur le reliquat, le cas échéant;
  - f) Le total des honoraires de l'Adjudicateur;
  - g) Le total des frais et débours engagés dans le cadre du Processus d'adjudication.
43. Le Rapport de clôture ne doit pas contenir de renseignements nominatifs permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques.

44. Les Procureurs des Membres devront ensuite demander au Tribunal de prononcer la clôture de l'action collective.

#### **F. Reliquat**

45. S'il subsiste un reliquat dans le Fonds de règlement global après le versement des indemnités aux Membres Admissibles et le paiement des Honoraires des Procureurs des Membres, le Fonds d'aide aux actions collectives pourra prélever sur ce reliquat le pourcentage prévu par la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c F-3.2.0.1.1) et le *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*.
46. Le cas échéant, le solde du reliquat sera distribué à un organisme à être déterminé entre le Demandeur et la Ville.

#### **G. Modalités du mandat à l'adjudicateur**

47. Sujet à une ordonnance du Tribunal, l'Adjudicateur jouira d'une pleine immunité de droit public dans le cadre de l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues à titre d'Adjudicateur et, à ce titre, l'Adjudicateur ayant agi de bonne foi ne pourra en aucune circonstance être poursuivi en justice par qui que ce soit en lien avec son rôle d'Adjudicateur.

### **III. AUTRES MODALITÉS DE LA TRANSACTION**

#### **A. Quittance**

48. En contrepartie de l'exécution des engagements contenus à la Transaction et pourvu que la Transaction ne soit pas résolue en vertu du paragraphe 8(c), le Demandeur donne personnellement et au nom des Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les Membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) ainsi que de leurs successeurs, héritiers et ayants droit :
  - a) une quittance complète, finale et définitive à l'égard des Parties quittancées et renonce à tout droit, droit d'action, recours, réclamation, demande, contribution, indemnité ou dommage de quelque nature que ce soit lié directement ou indirectement aux faits et circonstances visés par la description du Groupe ou ayant donné naissance au présent litige, aux pièces communiquées et aux allégations contenues dans les procédures déposées dans le dossier de Cour 505-06-000024-203 et 505-17-013648-235;
  - b) une renonciation à la solidarité (et à toute obligation *in solidum*, le cas échéant) et une remise expresse à l'égard des Parties quittancées; ainsi, si le Demandeur et les Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective réclament ultérieurement des dommages à l'égard de personnes autres

que les Parties quittancées, ils pourront seulement réclamer des dommages à la hauteur de la part de responsabilité (solidaire ou *in solidum*) de ces personnes, à l'exclusion des parts de responsabilité des Parties quittancées, lesquelles devront être assumées par le Demandeur et les Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective. Ces parts de responsabilité pourront être déterminées par un tribunal compétent, et ce, que les Parties quittancées comparaissent dans le cadre des procédures ou non (la « **Quittance** »).

## **B. Approbation de la Transaction par le Tribunal et avis aux Membres**

49. Les Parties s'engagent à collaborer en vue de faire approuver la Transaction par le Tribunal.
50. Conformément aux articles 590 et 593 C.p.c., les Procureurs des Membres présenteront une Demande d'approbation de la Transaction, laquelle requerra notamment du Tribunal qu'il :
  - a) Approuve la Transaction, ce à quoi les Parties consentent;
  - b) Nomme l'Adjudicateur, ce à quoi les Parties consentent;
  - c) Approuve la Quittance en faveur des Parties quittancées qui liera tous les Membres, sujet à ce que la Transaction ne soit pas résolue en vertu du paragraphe 8(c) de la Transaction.
  - d) Approuve les sommes dues et qui doivent être remboursées au Fonds d'aide aux actions collectives en vertu des articles 595 à 598 du C.p.c., le cas échéant;
  - e) Approuve l'avis à être publié selon l'article 591 du C.p.c., ainsi que les modes de publication de celui-ci;
  - f) Approuve les Honoraires des Procureurs des Membres, ce sur quoi les Parties quittancées ne prennent pas position. L'approbation de la Transaction n'est pas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Procureurs des Membres.
51. Il est entendu que la Ville et Revenu Québec n'ont aucune responsabilité quant au paiement des Honoraires des Procureurs des Membres à être approuvés ni des sommes dues et qui doivent être remboursées au Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, outre le paiement des Frais de justice payables par la Ville aux Procureurs des Membres en vertu du paragraphe 12 de la Transaction.
52. Les Parties conviennent que le Tribunal demeure saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée lors de l'exécution de la Transaction, ou dans

l'éventualité où le Demandeur doit se prévaloir de l'un des choix prévus au paragraphe 8 de la Transaction.

53. Si le Tribunal refuse d'approuver l'intégralité de la Transaction, à l'exception des Honoraires des Procureurs des Membres, les Parties conviennent que celle-ci sera dès lors considérée nulle et sans effet dans son entièreté, et que les Parties seront remises dans la même situation juridique que celle prévalant antérieurement à sa conclusion; elles ne pourront aucunement invoquer la Transaction dans procédures judiciaires dans le présent dossier qui seront réactivées.
54. Les Procureurs des Membres transmettront pour commentaires aux Procureurs de la Ville le projet d'avis de pré approbation de la Transaction visé aux articles 590 et 591 du C.p.c. dans les 10 jours suivant la signature de celle-ci.

### **C. Effet obligatoire et exécutoire de la Transaction**

55. La Transaction est exécutoire à compter du jugement du Tribunal l'approuvant, sous réserve du droit de résolution de celle-ci prévu au paragraphe 8(c).
56. Une fois approuvée par le Tribunal, la Transaction liera le Demandeur et tous les Membres qui ne se sont pas exclus de l'action collective (incluant les Membres qui ne déposeront pas de réclamation et ceux dont les réclamations seront rejetées par l'Adjudicateur) ainsi que leurs successeurs, héritiers et ayants droit.
57. La Transaction, incluant son préambule et ses Annexes 1 et 2, est indivisible et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
58. Le Demandeur, la Ville et Revenu Québec ont négocié l'entente de principe constatée par la Transaction de bonne foi, dans le seul but de mettre définitivement terme au processus judiciaire en cours.
59. Les Parties conviennent que l'entente de principe, ainsi que la Transaction qui la constate, sont faites dans le meilleur intérêt des Membres.
60. Le paiement du Fonds de règlement global par la Ville et Revenu Québec ne peut d'aucune façon être interprété comme une reconnaissance de leur responsabilité.
61. Au bénéfice du Demandeur et de l'ensemble des Membres, la présente Transaction et ses Annexes 1 et 2 seront traduites du français vers l'anglais. En cas de divergence, la version originale en français prévaut.
62. Les Parties peuvent manifester leur accord à la Transaction avec une signature électronique et transmettre la Transaction par voie électronique. La signature électronique d'une Partie a la même force et le même effet juridique qu'une signature

manuscrite et la transmission électronique constitue une transmission valide et efficace.

**D. Interprétation de la Transaction**

63. La Transaction est régie par les lois du Québec.

**EN FOI DE QUOI** les Parties ont signé aux lieux et aux dates apparaissant ci-dessous :

À Soreuil, le 15 octobre 2024

  
\_\_\_\_\_  
John Cormier, demandeur

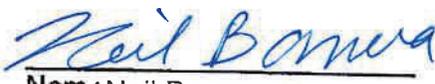
À Longueuil, le \_\_\_\_\_ octobre 2024

  
\_\_\_\_\_  
Nathalie Vézina  
2024.10.17  
- 08:35:15 -04'00'  
Nom : Me Nathalie Vézina  
Directrice de la Direction des Affaires  
juridiques de la Ville de Longueuil  
Représentante, Ville de Longueuil

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ octobre 2024

\_\_\_\_\_  
Nom :  
Représentant, Légion Royale  
Canadienne Succ. 94

À Montreal, le 16 octobre 2024

  
\_\_\_\_\_  
Nom : Neil Bonnema  
Représentant, Club Lions  
de Greenfield Park Inc.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ octobre 2024

\_\_\_\_\_  
Nom :  
Représentant, General Star Indem-  
nity Company

À Québec, le 15 octobre 2024

  
\_\_\_\_\_  
Nom : Dany Leblanc, représentante du  
ministre du Revenu du Québec,  
en sa qualité de liquidateur de la Succes-  
sion de François Lamarre

manuscrite et la transmission électronique constitue une transmission valide et efficace.

**D. Interprétation de la Transaction**

63. La Transaction est régie par les lois du Québec.

**EN FOI DE QUOI** les Parties ont signé aux lieux et aux dates apparaissant ci-dessous :

À \_\_\_\_\_, le octobre 2024

\_\_\_\_\_  
John Cormier, demandeur

À \_\_\_\_\_, le octobre 2024

\_\_\_\_\_  
Nom : Me Nathalie Vézina  
Directrice de la Direction des Affaires  
juridiques de la Ville de Longueuil  
Représentante, Ville de Longueuil

À \_\_\_\_\_, le octobre 2024

**Terrance Deslage**

Signé avec ConsignO Cloud  
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.

notarius

\_\_\_\_\_  
Nom :  
Représentant, Légion Royale  
Canadienne Succ. 94

À \_\_\_\_\_, le octobre 2024

\_\_\_\_\_  
Nom :  
Représentant, Club Lions  
de Greenfield Park Inc.

À Chicago, IL, USA, le 15 octobre 2024



\_\_\_\_\_  
Nom : Kaitlin M. Fleming  
Représentant, General Star Indem-  
nity Company

À Québec, le octobre 2024

\_\_\_\_\_  
Nom : Dany Leblanc, représentante du  
ministre du Revenu du Québec,  
en sa qualité de liquidateur de la Succes-  
sion de François Lamarre

# ANNEXE 1

## PROCESSUS D'ADJUDICATION

**John Cormier c. Ville de Longueuil et al.  
505-06-00024-203 et 505-17-013648-235**

### I. QUI PEUT FAIRE UNE RÉCLAMATION EN VERTU DE LA TRANSACTION ?

1. Une action collective a été intentée contre la Succession de François Lamarre et la Ville de Longueuil (la « **Ville** ») en lien avec des agressions sexuelles perpétrées par François Lamarre jusqu'au plus tard le 31 décembre 2001, pour le compte des membres du groupe suivant :

« Toutes les personnes abusées sexuellement par feu François Lamarre alors qu'entraîneur dans le cadre du programme municipal de hockey de la Ville de Greenfield Park, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017. »

(collectivement identifiés dans la présente comme les « **Membres** »)

2. Si vous êtes un Membre, vous pouvez soumettre une réclamation en vertu de la Transaction intervenue entre les Parties.
3. Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 1<sup>er</sup> septembre 2017, vous pouvez présenter une réclamation en vertu de la Transaction (ci-après, une « **Succession d'un Membre** »).<sup>1</sup>

### II. COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION ?

4. Pour bénéficier de la Transaction, les Membres doivent obligatoirement soumettre un Formulaire de réclamation au plus tard six (6) mois après la publication de l'avis post-approbation prévu à l'article 591 C.p.c. (ci-après les « **Réclamants** »). Ce délai est de rigueur. Toute personne qui ne soumet pas de formulaire de réclamation après ce délai sera interdit de faire toute réclamation contre les Parties quittancées et de recevoir toute indemnité en vertu de la Transaction.
5. Les **Réclamants** doivent soumettre une réclamation en remplissant le **Formulaire de réclamation** qui se trouve en l'Annexe 2 et en soumettant la documentation à

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*, l'action en justice par la succession d'une victime décédée doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance. En l'espèce, la demande en autorisation d'exercer une action collective a été intentée le 1<sup>er</sup> septembre 2020, d'où la date du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

son soutien, si applicable, laquelle est décrite au Formulaire de réclamation.

6. Le Formulaire de réclamation et toute documentation à son soutien, le cas échéant, doivent être transmis soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (attestant de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes avec une mention du dossier en référence (**Action collective Cormier c. Ville de Longueuil et al. - Règlement**):

Par courriel: [info@kklex.com](mailto:info@kklex.com)

Par télécopieur : 514-875-8424

Par courrier recommandé seulement :

Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l.  
a/s de Me Emily Painter  
1, Place Ville Marie, Bureau 1170  
Montréal (Québec) H3B 2A7

### III. **COMMENT MA RÉCLAMATION SERA-T-ELLE DÉCIDÉE?**

7. L'Honorable [***Adjudicateur nommé par la Cour***], juge retraité de la Cour supérieure, a été nommé pour agir à titre d'Adjudicateur des réclamations (ci-après, l'« **Adjudicateur** »).
8. L'Adjudicateur est seul responsable de l'admissibilité des réclamations et de la détermination de leur catégorie de séquelles.
9. Les Défendeurs principaux, en garantie et en intervention (les Parties quittancées), ainsi que leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus d'adjudication.
10. Une fois que l'Adjudicateur aura reçu le Formulaire de réclamation, il communiquera avec le Réclamant pour fixer une rencontre. L'Adjudicateur devra recueillir le témoignage sous serment du Réclamant, lequel témoignage portera sur :
  - a) Les agressions sexuelles et le contexte dans lequel elles ont été subies;
  - b) Les dommages qu'il estime avoir subis en lien avec ces agressions.
11. La rencontre avec l'Adjudicateur sera privée et confidentielle.
12. Le Réclamant peut, s'il le désire, être accompagné d'une personne de confiance de son choix durant la rencontre avec l'Adjudicateur (par exemple : thérapeute, travailleur social, membre de sa famille, autre personne en qui il a confiance, avocat). Cette personne de confiance ne peut inclure le Demandeur, M. John Cormier, les procureurs des Membres, les représentants des Défendeurs (principaux et en garantie) et les procureurs des Défendeurs (principaux et en garantie). Il n'est pas

obligatoire d'être accompagné.

13. La rencontre avec l'Adjudicateur aura lieu par vidéoconférence ou en personne, au choix du Réclamant.
14. La rencontre avec l'Adjudicateur aura une durée d'une heure et demie. L'Adjudicateur peut accorder davantage de temps à un Réclamant, si cela s'avère nécessaire.
15. L'Adjudicateur déterminera l'admissibilité de la réclamation d'un Réclamant selon la balance des probabilités et en fonction des Critères pour l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation énoncés au paragraphe 31 de la Transaction, en appréciant la crédibilité du Réclamant à la lumière de son témoignage sous serment, de son Formulaire de réclamation, et de la documentation fournie à son appui, le cas échéant.
16. L'Adjudicateur devra exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de séquelles à attribuer à chaque Réclamant, soit :
  - a) Séquelles de niveau 1; ou
  - b) Séquelles de niveau 2; ou
  - c) Séquelles de niveau 3.
17. Pour déterminer la catégorie de séquelles à attribuer à chaque Réclamant, l'Adjudicateur peut tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Réclamant, de son Formulaire de réclamation ou de la documentation fournie à son appui, le cas échéant, incluant de manière non exhaustive: anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, dépendances, consultation en centre de désintoxication ou auprès des AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, abandon de rêves (personnels, professionnels, etc.), incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.
18. Le montant correspondant à chaque catégorie de séquelles se calcule comme suit:
  - a) La catégorie « Séquelles niveau 1 » servira de base de calcul (c'est-à-dire **X**);
  - b) La catégorie « Séquelles de niveau 2 » recevra une indemnité équivalente au double de l'indemnité accordée à la catégorie « Séquelles niveau 1 » (c'est-à-dire **2(X)**);
  - c) La catégorie « Séquelles niveau 3 » recevra une indemnité équivalente au

quadruple de l'indemnité accordée à la catégorie « Séquelles niveau 1 » (c'est-à-dire **4(X)**);

- d) Dans le cas de la Succession d'un Membre, celle-ci aura le droit à un montant représentant la moitié de l'indemnité accordée à la catégorie « Séquelles niveau 1 » (c'est-à-dire **0.5(X)**).
19. Le montant de l'indemnité pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur. Ce n'est qu'à ce moment que l'Adjudicateur connaîtra le nombre de Membres Admissibles pour chaque catégorie de séquelles et qu'il pourra procéder au calcul pour distribuer le Fonds de règlement net.
20. Le montant maximal de l'indemnité qu'un Membre Admissible pourra recevoir est de 600 000,00 \$. Ce montant pourrait être inférieur en fonction du nombre de Membres Admissibles.
21. La décision rendue par l'Adjudicateur jugeant une réclamation admissible sera minimalement motivée notamment en y confirmant que la réclamation remplit les Critères pour l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation et la catégorie de séquelles du Membre Admissible (« **Décision de l'Adjudicateur** »).
22. Si une réclamation est refusée, l'Adjudicateur devra motiver sa décision de manière succincte ne devant pas dépasser deux pages.
23. La Décision de l'Adjudicateur sera finale, exécutoire et non susceptible d'appel.
24. Le taux horaire de l'Adjudicateur sera de 500 \$ par heure, [**tarif à parfaire une fois les services de l'Adjudicateur retenus**], plus les taxes applicables, pour les travaux effectués dans le cadre du Processus d'adjudication décrit à la présente Annexe. Les honoraires de l'Adjudicateur seront payés par la Ville de Longueuil, en sus du Fonds du règlement global.
25. Afin d'obtenir le paiement de ses honoraires, l'Adjudicateur devra soumettre ses comptes à la Ville (a/s [payables@longueuil.quebec](mailto:payables@longueuil.quebec) et [contentieux@longueuil.quebec](mailto:contentieux@longueuil.quebec), c.c. [frederic.larose@longueuil.quebec](mailto:frederic.larose@longueuil.quebec)) avec copie aux Procureurs des Membres. Les comptes ne contiendront aucun renseignement nominatif permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, outre François Lamarre.

#### **IV. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT NET ET PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS**

26. Lorsque l'Adjudicateur aura pris une décision quant à l'admissibilité ou l'inadmissibilité de toutes les réclamations déposées par les Réclamants, l'Adjudicateur transmettra aux Parties un **Rapport préliminaire d'adjudication** comprenant les informations suivantes :

- a) Le nombre de Réclamants ayant présenté une réclamation; et
  - b) Pour chacune des catégories de séquelles, le nombre de Membres Admissibles.
27. Dans l'éventualité où les réclamations de 56 Réclamants ou moins sont jugées admissibles par l'Adjudicateur et une fois que l'Adjudicateur aura transmis toutes ses Décisions, l'Adjudicateur et les Procureurs des Membres calculeront les montants à être accordés à chacune des catégories de séquelles conformément aux modalités du paragraphe 18 de la présente Annexe, selon les informations suivantes :
- a) Le montant restant dans le compte en fidéicomis représentant le Fonds de règlement net; et
  - b) Le nombre de Membres Admissibles dont la réclamation a été acceptée pour chaque catégorie de séquelles.
28. Dans ce cas, l'Adjudicateur distribuera le Fonds de règlement net aux Membres Admissibles dont la réclamation a été acceptée en leur transmettant, dans les deux (2) mois du paiement par la Ville de Longueuil et Revenu Québec du Fonds de règlement global, un chèque en dollars canadiens selon la catégorie de séquelles déterminée dans la Décision de l'Adjudicateur.
29. L'Adjudicateur devra par la suite transmettre au Tribunal un Rapport de Clôture faisant état de son administration et de la manière dont le Fonds de règlement net a été distribué, le tout conformément aux paragraphes 42 et 44 de la Transaction. Le Rapport de clôture ne contiendra aucun renseignement nominatif permettant d'identifier, directement ou indirectement, les Réclamants et les Membres Admissibles.
30. Les Procureurs des Membres demanderont ensuite au Tribunal de prononcer la clôture de l'action collective.
31. Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 56 Réclamants sont jugées admissibles par l'Adjudicateur à l'issue du Processus d'adjudication et que le Demandeur opte de conserver le Fonds de règlement global ou de renégocier la Transaction de bonne foi en vertu du paragraphe 8 (a) et b) de la Transaction, alors de nouvelles modalités devront être convenues et approuvées par le Tribunal.
32. Dans l'éventualité où les réclamations de plus de 56 Réclamants sont jugées admissibles par l'Adjudicateur à l'issue du Processus d'adjudication, que le Demandeur opte de résoudre la Transaction en vertu du paragraphe 8 (c) de la Transaction, ou que les Parties ne parviennent pas à conclure une nouvelle transaction ou une transaction modifiée en vertu du paragraphe 8 (b) de la Transaction, les Parties seront alors remises dans l'état où elles étaient avant la survenance de la Transaction et les procédures légales seront réactivées en conséquence, tant dans l'action principale que dans l'action en garantie.

## FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

**John Cormier c. Ville de Longueuil et al.**  
**505-06-00024-203 et 505-17-013648-235**

Le présent Formulaire de réclamation et tous les documents à son appui doivent être transmis au **plus tard le •**, soit par courriel, télécopieur ou par courrier recommandé aux coordonnées suivantes, avec la mention : « **Action collective Cormier c. Ville de Longueuil et al. - Règlement** ».

Par courriel: [info@kklex.com](mailto:info@kklex.com)

Par télécopieur : 514-875-8424

Par courrier recommandé seulement :

Kugler Kandestin, s.e.n.c.r.l.  
a/s de Me Emily Painter  
1, Place Ville Marie, Bureau 1170  
Montréal (Québec) H3B 2A7

**Veillez conserver une copie complète de votre Formulaire de réclamation et de la preuve d'envoi.** Si vous ne recevez pas un accusé-réception (par courriel), contactez-nous immédiatement au **514-360-3462**.

**À défaut de soumettre votre réclamation dans ce délai, celle-ci devra être rejetée.**

Si vous avez été agressé sexuellement\* par François Lamarre alors qu'entraîneur dans le cadre du programme municipal de hockey de la Ville de Greenfield Park jusqu'au plus tard le 31 décembre 2001, vous pourriez avoir droit à une indemnité à titre de membre du Groupe (ci-après, « **Membre** »), sujet aux modalités<sup>1</sup> de la Transaction intervenue entre les parties.

Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 1<sup>er</sup> septembre 2017, vous pouvez également présenter une réclamation (ci-après, une « **Succession** ») et recevoir une indemnité.

Votre formulaire de réclamation est confidentiel.

---

<sup>1</sup> Les Critères pour l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation sont prévus au paragraphe 31 de la Transaction.

**Veillez cocher la case qui s'applique à votre situation :**

**Je remplis le Formulaire de réclamation:**

- Personnellement en ma qualité de Membre
- En ma qualité de liquidateur de la Succession d'un Membre décédé le ou après le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

\*N.B. Le [Gouvernement du Québec](#) considère, entre autres, comme constituant une agression sexuelle toutes les formes d'attouchements sexuels (parties génitales, fesses, cuisses), dont ceux par-dessus les vêtements, les baisers à caractères sexuels, fellation, pénétration, actes de masturbation et le « frotteurisme ».

Il n'est pas attendu des victimes d'agression(s) sexuelle(s) qu'elles se souviennent précisément des détails de leur(s) agression(s). Si vous ne vous souvenez pas parfaitement des détails de votre agression ou de celle du Membre dont vous êtes le liquidateur de la Succession, cela ne vous empêchera PAS de recevoir une indemnisation. Ainsi, veuillez répondre aux questions ci-dessous au meilleur de vos connaissances et/ou de vos souvenirs.

**Les avocats du Groupe sont là pour répondre à vos questions et vous aider. Vous pouvez communiquer avec nous de façon confidentielle et gratuite afin de vous aider à remplir le formulaire de réclamation.**

Si vous avez des questions ou avez besoin d'assistance, veuillez communiquer avec:

- Me Emily Painter : [epainter@kklex.com](mailto:epainter@kklex.com) ou au 514-360-3462
- Me Pierre Boivin : [pboivin@kklex.com](mailto:pboivin@kklex.com) ou au 514-360-8881

**VEUILLEZ VOUS ASSURER DE REMPLIR TOUTES LES SECTIONS  
APPLICABLES**

---

**Section A: Renseignements en ma qualité de Membre**

---

---

Prénom

---

Surnom

---

Nom de famille

---

Date de naissance  
(mm/jj/aaaa)

---

Adresse

---

Ville

---

Province/Territoire

---

Code postal

---

Numéro de téléphone (Jour)

---

Numéro de téléphone cellulaire

---

Courriel

Si, pour des raisons de confidentialité, il est préférable de ne pas communiquer avec vous aux coordonnées ci-dessus, veuillez indiquer ci-après des coordonnées où il est possible de vous joindre en toute confidentialité :

---

---

---

Sauf indication contraire, si votre réclamation est jugée admissible, le chèque de règlement vous sera transmis à l'adresse précitée. Si vous souhaitez que le chèque de règlement soit transmis à une autre adresse, veuillez le préciser ici-bas:

---

---

---

Veillez joindre au Formulaire de réclamation une preuve d'identité, tel qu'une copie d'une pièce d'identité du Membre avec photo et recto verso (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport) est jointe.

**Vous pouvez passer directement à la Section C.**

---

**Section B: Renseignement en ma qualité de liquidateur de la  
Succession d'un Membre décédé le ou après le 1<sup>er</sup> septembre 2017  
(à remplir uniquement par le liquidateur, si applicable)**

---

Nom du Membre décédé : \_\_\_\_\_

Sa date de naissance : \_\_\_\_\_

La date de son décès : \_\_\_\_\_

Renseignements personnels sur le **liquidateur** de la Succession d'un Membre  
décédé:

\_\_\_\_\_

Prénom

Sumom

Nom de famille

\_\_\_\_\_

Date de naissance (mm/jj/aaaa)

\_\_\_\_\_

Adresse

\_\_\_\_\_

Ville

Province/Territoire

Code postal

\_\_\_\_\_

Numéro de téléphone Jour

Numéro de téléphone cellulaire

\_\_\_\_\_

Courriel

Le liquidateur doit joindre au Formulaire de réclamation les documents suivants:

- Une copie du certificat de décès du Membre décédé;
- Une copie de la recherche testamentaire auprès du Barreau du Québec;
- Une copie de la recherche testamentaire auprès de la Chambre des notaires du Québec;
- Une preuve qu'il est le liquidateur, soit :
  - i. Dans le cas d'un testament notarié : une copie du testament notarié nommant la personne à titre de liquidateur;
  - ii. Dans le cas d'un testament olographe ou d'un testament fait devant témoin : une copie du testament, le jugement de vérification du tribunal et l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
  - iii. Le cas échéant, dans le cas d'une succession sans testament : l'inscription de la désignation du liquidateur au Registre des droits personnels et réels mobiliers;
- Une copie d'une pièce d'identité du liquidateur testamentaire avec photo et recto-verso (carte d'assurance maladie, permis de conduire, ou passeport).

**Le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé doit également remplir les sections C, D, E, F et G.**

---

## **Section C: Informations sur les agressions sexuelles et les séquelles**

---

Afin d'assurer une bonne lisibilité des réponses aux questions ci-dessous, veuillez si possible joindre un texte tapé à l'ordinateur et/ou un texte rédigé clairement à la main. Vous pouvez joindre autant de pages que nécessaire.

Les Critères pour l'évaluation de l'admissibilité d'une réclamation sont prévus au paragraphe 31 de la Transaction.

### **Information sur les agressions sexuelles**

1. Est-ce que vous (ou le Membre) avez été agressé sexuellement par François Lamarre, avant le 31 décembre 2001.

---

---

---

---

---

---

---

2. En quelle(s) année(s) avez-vous (ou le Membre) été agressé sexuellement par François Lamarre?

---

---

---

---

---

---

---

3. Quel âge aviez-vous (ou le Membre) au moment où les agressions sexuelles ont eu lieu pour la première fois et lorsqu'elles ont cessé?

---

---

---

---

---

---

---

4. Veuillez donner une description des agressions sexuelles commis par François Lamarre (par exemple, attouchement, masturbation, fellation, sodomie). Si plus d'un geste à caractère sexuel a été posé, veuillez décrire chacun des gestes.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

5. Veuillez décrire les circonstances\* des agressions sexuelles et le ou les lieux où elles ont eu lieu?

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

*\*(À titre d'exemples seulement, et sans s'y limiter : à Greenfield Park, à l'aréna, dans les vestiaires, en tant que spectateur lors d'un match ou d'un entraînement de hockey, en route vers un match ou un entraînement de hockey à l'extérieur de Greenfield Park, etc.)*

6. Veuillez indiquer la fréquence approximative et la durée des agressions sexuelles.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

7. Veuillez indiquer si un ou des individu(s) a (ou ont) été témoin(s) des gestes qui ont été posés par François Lamarre\*.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

*\*(À titre d'exemple seulement, et sans s'y limiter : un individu qui travaille pour la Ville de Greenfield Park à l'aréna).*

*N.B. Le fait qu'il n'y ait pas eu de témoin des gestes posés par François Lamarre n'affecte en rien votre crédibilité et ne signifie pas que votre réclamation ne sera pas jugée admissible.*

**Information sur les séquelles**

8. Veuillez décrire votre perception des dommages, de la souffrance et de l'impact que les agressions sexuelles ont eu sur vous (ou sur le Membre)\*.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

*\*À titre d'exemples seulement, et sans s'y limiter: anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, dépendances, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, abandon de rêves (personnels, professionnels, etc.), incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.*

*Il est recommandé d'élaborer et de personnaliser le texte le plus que possible.*

---

## Section D: Documentation supplémentaire

---

**Vous n'avez pas l'obligation de fournir quelconque documentation.**

Si vous souhaitez que l'Adjudicateur considère de la documentation relativement à l'admissibilité de votre réclamation ou à l'évaluation des dommages que vous avez subis (ou que le Membre a subis), vous pouvez la joindre. Cela peut inclure : photos, reçus de thérapie, documentation médicale, etc.

Documentation supplémentaire jointe :

- Oui
- Non

Si oui, je joins: \_\_\_\_\_

---

## **Section E: Rencontre avec l'Adjudicateur**

---

La rencontre avec l'Adjudicateur doit avoir lieu par vidéoconférence. Si, toutefois, un Membre ou le liquidateur de la Succession d'un Membre décédé préfère procéder à la rencontre en présentiel, une rencontre en personne pourra être organisée avec l'Adjudicateur.

La rencontre aura lieu par :

- Vidéoconférence
- En personne

---

## **Section F: Transmission du Formulaire de Réclamation**

---

Le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien doivent être transmis à Kugler Kandestin a/s de Me Emily Painter aux coordonnées indiquées sur la première page du présent formulaire.

Le Formulaire de réclamation doit être transmis au plus tard le •., sans quoi votre réclamation devra être refusée.

---

## Section G: Déclaration

---

Je \_\_\_\_\_ déclare solennellement ce qui suit :

Je déclare que les informations qui sont contenues dans ma réclamation sont véridiques et en sachant que la présente déclaration a la même valeur en droit que si je prêtais serment devant une Cour de justice.

\_\_\_\_\_  
Signature du réclamant

\_\_\_\_\_  
Date

**Veillez conserver une copie complète de votre Formulaire de réclamation et de la preuve d'envoi.**